

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20322873***Déposé
19-05-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437022414

Nom(en entier) : **COWALEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Quai Fernand Demets 52
: 1070 Anderlecht**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE

Ce jour, le sept mai deux mille vingt.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Eric SPRUYT**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**COWALEX**", ayant son siège à 1070
Anderlecht, Quai Fernand Demets 52, ci-après dénommée la "Société".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra
dorénavant le dernier lundi du mois de juin à 14h00.En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 20 des statuts, tel que repris dans le
nouveau texte des statuts.**DEUXIEME RESOLUTION: Disposition transitoire.**L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels
arrêtés au 31 décembre 2020 se tiendra le dernier lundi du mois de juin de l'année 2021 à 14h00.**TROISIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATIONLa société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "**COWALEX**".**SIÈGE**

Le siège est établi en Région bruxelloise.

(…)

OBJET.

La société a pour objet :

- l'exploitation, la surveillance, l'entretien de toutes installations de production ou de distribution de chaleur, de fluides thermiques, de conditionnement d'air, d'incinération, tant pour les usages industriels que domestiques et de façon générale l'exécution de toutes prestations se rapportant à la réalisation, l'aménagement, l'amélioration, de tout ce qui est nécessaire à la vie collective, soit dans les immeubles eux-mêmes, soit dans leurs agencements ou prolongements tels que piscines, stades, parcs et jardins, espaces verts etcetera.
- la construction, la réparation, la transformation, l'entretien, l'installation, la fabrication de tous ascenseurs ou appareils de levage de toute nature, escaliers et trottoirs roulants, et l'exécution de tous travaux y afférents et notamment d'électricité, de mécanique, de serrurerie, de menuiserie et autres.

- toutes opérations d'achat, vente, importation, exportation, représentation, commission et courtage, gérance, stockage, manutention, conditionnement, consignation et dédouanement, assurance, groupage, transit, location, fabrication, transformation, construction, mise en place, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, de tous matériels, appareils, immeubles, installations nécessaires à l'exécution et la réalisation visées ci-dessus.

- pour tout ce qui concerne ces mêmes prestations toutes études techniques, tant en qualité de bureau d'études que de conseiller ou de bureau d'exécution, ces études étant faites soit par la seule société, soit sous forme de concours apportés aux maîtres d'ouvrages, architectes, autres bureaux d'études, entrepreneurs ; également toutes études de recherches pour l'utilisation de procédés, brevets ou licences, ainsi que toutes acquisitions, exploitations, ventes de tous procédés, brevets ou licences ;

- toutes opérations d'achat, vente, importation, exportation, commission et courtage, fabrication, transformation, stockage, conditionnement, manutention, assurance, transit, groupage, consignation et dédouanement de tout combustible minéral et végétal, solide, liquide et gazeux, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ;

- toutes activités similaires, connexes ou complémentaires qui seraient de nature à faciliter la réalisation de l'un quelconque des objets de la société ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou dans toutes entreprises similaires ou différentes, notamment par voie de créations de sociétés, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de commandite, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ou activités de la société, ou pouvant en faciliter le développement ou l'extension.

DURÉE

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL

Le capital est fixé à deux cent quarante-neuf mille cinq cents euros (249.500,00 EUR).

Il est représenté par neuf mille neuf cent quatre-vingts (9.980) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/neuf mille neuf cent quatre-vingts (1/9.980) du capital dont quatre mille neuf cent quatre-vingts (4.980) actions de classe A et cinq mille (5.000) actions de classe B. (...)

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ. Deux administrateurs seront désignés sur proposition de l'actionnaire de classe A (les administrateurs de classe A) et trois sur proposition de l'actionnaire de classe B (les administrateurs de classe B).

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration nommera un administrateur ad-interim pour suppléer à la vacance du mandat. Cet administrateur sera nommé sur proposition de l'actionnaire qui avait nommé l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

Si dans l'hypothèse ci-dessus, le conseil d'administration ne nomme pas d'administrateur ad interim, le mandat des administrateurs sera considéré comme étant suspendu et le conseil d'administration devra convoquer sans délai une assemblée générale pour nommer un nouveau conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. Le président du conseil d'administration sera désigné parmi les administrateurs de classe A.

RÉUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur-délégué, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, par écrit, ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un autre membre du conseil, délégation pour le représenter à une réunion spécifique du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de technique audio ou visuel.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Excepté la procédure écrite, toute décision du conseil d'administration requiert une délibération entre les membres du conseil et toute délibération requiert la présence d'administrateurs représentant au moins 80% du nombre total d'administrateurs.

Les décisions du conseil requièrent l'assentiment exprimé de la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Cependant, les décisions suivantes ne peuvent être valablement adoptées par le conseil d'administration qu'à la condition d'avoir obtenu le vote positif de la moitié du nombre total des administrateurs de la Société et le vote positif d'au moins un administrateur de classe A et un administrateur de classe B :

- (i) décision de principe et engagement de dépenses, relativement à des investissements de la Société représentant une dépense de plus de 100.000 euros au total ;
- (ii) décision et ou acceptation d'investissements qui ne sont pas repris dans le plan d'investissements et ou le budget accepté par l'assemblée générale ;
- (iii) la vente ou l'achat d'actions propres ;
- (iv) la conclusion de tout accord, sous toute forme, avec une société du groupe Veolia ou du groupe Green-Invest, ou la conclusion d'une collaboration avec toute société tierce de plus de 10.000 euros, ainsi que la modification, l'arrêt ou la suspension de ces accords ;
- (v) établir et approuver le Business Plan comme stipulé dans l'article 13 du pacte d'actionnaires du 7 mars 2014 ;
- (vi) conclure des contrats entre la Société et une des deux Parties ou entre la Société et une société Affiliée d'une des deux Parties comme prévu dans l'article 12 du pacte d'actionnaires du 7 mars 2014 ;
- (vii) valider les contrats d'achat de bois ;
- (viii) conclure un (re)financement.

Si une décision ne peut être prise par le conseil d'administration de la Société pour raison d'absence de quorum de présence ou de vote, une deuxième réunion du conseil d'administration sera convoquée avec le même agenda. Si aucune décision ne peut être prise par le conseil d'administration lors de cette deuxième réunion pour raison d'absence de quorum de présence ou de vote, le conseil soumettra la décision en question aux administrateurs-délégués des actionnaires de la Société. La décision sera alors prise par les actionnaires à la majorité absolue des actionnaires.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration ; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et les administrateurs qui le désirent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités

consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer à la gestion journalière à un administrateur-délégué qui sera désigné parmi les administrateurs de classe B.

L'administrateur-délégué recevra du conseil d'administration la délégation des compétences suivantes réputées être les responsabilités de gestion journalière :

- (i) prendre connaissance et contrôler le courrier entrant et sortant, signé le courrier sortant ;
- (ii) acheter les biens, produits et services nécessaires à l'activité industrielle et commerciale de la Société, dans le cadre de son objet ;
- (iii) relever au nom de la Société auprès de toutes administrations, en ce compris la poste, les sociétés de courrier, les douanes, les chemins de fer, les bureaux d'envoi d'une société de transport, sociétés de transport et leurs mandataires ; les lettres, colis, envoi et expédition contre paiement ou non, et prendre en réception, signer les documents ou reçus liés à ces envois, colis, expédition ou réception ;
- (iv) recevoir, avec ou sans quittance, toutes sommes et valeurs dues à la Société, tant en capital qu'en intérêt ;
- (v) payer les sommes dues par la Société, en capital et intérêt, pour l'exercice de ses activités courantes ;
- (vi) engager le personnel ouvrier et employé de la Société, le licencier, déterminer leur salaire, conditions d'emploi ou de renvoi liées à leur condition d'emploi ;
- (vii) demander les inscriptions, modifications ou radiation auprès du registre des personnes morales ;
- (viii) représenter la Société auprès de la régie des téléphones, de la poste, des autorités communales et provinciales ;
- (ix) superviser la tenue de la comptabilité de la Société conformément aux normes comptables en vigueur ;
- (x) s'assurer du respect de la législation applicable à la Société ;
- (xi) exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- (xii) souscrire toutes les assurances nécessaires, liées aux activités de la Société.

L'administrateur-délégué aura la faculté de sous-déléguer toute ou certaine des compétences décrites ci-dessus à un ou plusieurs directeurs pour autant que les personnes recevant la sous-délégation n'exécutent pas d'actes dont la valeur singulière entraîne un engagement pour la Société de plus de 10.000 euros par engagement. Si une compétence visée ci-dessus, sous-délégée à un directeur, dépasse ce montant, le directeur désigné pourra signer avec l'administrateur-délégué, pour autant que la décision ou l'acte visé tombe dans la compétence de gestion journalière de l'administrateur-délégué.

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

- 1) Actions judiciaires sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs agissant conjointement, étant un administrateur de classe A et un administrateur de classe B.
- 2) En outre, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, étant un administrateur de classe A et un administrateur de classe B. En matière de gestion journalière, la société est également valablement représentée par l'administrateur-délégué agissant seul.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

(...)

CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations constater à dans les comptes annuels doit être confié, si la loi l'impose, à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe. La rémunération de l'expert-comptable externe incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa

charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable externe sont communiquées la société.

DATE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier lundi du mois de juin à 14h00. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

(...)

ADMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

1. le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres ; et
2. les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

REPRÉSENTATION

Tout actionnaire empêché peut donner procuration une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale répondant aux prescrits légaux).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen légalement admis et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent. Les actionnaires qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

(...)

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention " oui " ou " non " ou " abstention ". L'actionnaire qui vote par correspondance sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément l'article 23 des statuts.

(...)

EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

(...)

REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

DISTRIBUTION

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration. La distribution des dividendes se

fera sous la condition que le rapport entre les fonds propres de la société et la somme du bilan est plus grand ou égal à 15%.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

(...)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale.

En cas de liquidation déficitaire, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation, conformément à l'article 2:84 du Code des sociétés et des associations.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 2:87 et 2:88 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être déposées dans le dossier de la société, visé à l'article 2:8 de Code des sociétés et des associations.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale conformément à l'article 7:125 du Code des sociétés et des associations sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Procuracy pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout avocat du cabinet Strelia, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, rue Royale 145, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Eric SPRUYT

Notaire